



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° J2413306	
Décision attaquée : 21 décembre 2023 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence	

La société Petrogarde C/ La société Sea Fleurs LTD	
Jean Lecaroz, avocat général	AVIS de l'avocat général

Lorsqu'à la suite d'une fraude, le débiteur de bonne foi paie un créancier apparent, qui n'est autre qu'un escroc en lieu et place du véritable créancier, ce paiement a-t-il un effet libératoire ?

1.- Considérations générales

Les escroqueries financières aux faux ordres de virement (dites « FOVI ») consistent pour un escroc à usurper l'identité d'une personne pour demander à la victime de réaliser un virement de fonds vers un compte lui appartenant. Par l'« escroquerie au président » apparue dans les années 2010, le fraudeur prend contact avec sa cible en se faisant passer pour un responsable de son organisme afin d'exiger qu'il opère un virement. Dans une autre variante, dite de la « fraude au changement de RIB » ou « fraude au fournisseur », le fraudeur prend contact avec la victime en se présentant comme un fournisseur ou un cocontractant pour lui demander d'opérer un paiement vers de prétendues nouvelles coordonnées bancaires. ¹

Le présent dossier vous donne une illustration de cette dernière escroquerie, avec une sous-variante qui est celle d'un représentant du fournisseur, dont nous ne connaissons pas le régime (préposé, mandataire, agent...) du fournisseur qui est lui-même abusé et qui transmet au débiteur les coordonnées bancaires du supposé créancier, qui ont été en réalité falsifiées.

Selon les derniers chiffres de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP), rattachée à la Banque de France, la fraude au détournement d'IBAN a causé 183 millions d'euros de pertes en 2024, en augmentation de 12 % par rapport à l'année précédente, pour un préjudice moyen de 3 350 euros. En l'espèce, nous sommes bien au-delà de cette somme moyenne puisque le paiement a porté sur une somme supérieure à 100 000 euros.

Le virement reste associé à un taux de fraude globalement très faible (1 euro de fraude pour 100 000 euros de paiements en moyenne). Les usages du grand public demeurent structurellement plus exposés (43 euros pour 100 000 euros de paiements pour les virements émis depuis les espaces de banque en ligne) que ceux des entreprises et des administrations. Cependant, les taux de fraude restent inférieurs à ceux de la carte, y compris pour les virements instantanés (46 euros pour 100 000 euros de paiements). ²

Il n'en demeure pas moins que cette fraude aux coordonnées bancaires se développe et que la mise en place, depuis le 9 octobre 2025, par les prestataires de services de paiements, du service de « Vérification du Bénéficiaire » (VoP - Vérification of Payee) tendant au contrôle de la correspondance entre le nom du bénéficiaire renseigné par le client, ordonnant un virement, et l'IBAN du compte destinataire, ³ ne mettront pas fin à cette pratique frauduleuse. Le secrétaire de l'Observatoire prévoit que la fraude à l'IBAN sera bientôt doublée d'une fraude à l'homonymie, qui consistera à créer à l'étranger une société portant la même dénomination sociale que le véritable créancier. ⁴

2.- Le caractère libératoire du paiement du créancier apparent par le débiteur de bonne foi

Le principe selon lequel « Qui paie mal, paie deux fois » est contrebalancé par le principe libératoire du paiement au créancier apparent.

2.1.- Le principe « Qui paie mal, paie deux fois » (l'article 1342-2 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016)

Le paiement effectué par le débiteur entre les mains de celui qui n'est pas le créancier n'est pas libératoire et est frappé de nullité. Il oblige le débiteur qui a payé entre les mauvaises mains de payer une seconde fois le véritable créancier.

Ce principe était issu des articles 1239 et 1240 du code civil, dans leurs rédactions antérieures à l'ordonnance de 2016. Dans son projet, [J] [V] proposait de le faire figurer expressément dans la réforme du droit des obligations. ⁵

Depuis l'ordonnance, c'est à l'article 1342-2, alinéa 2, du code civil que l'on retrouve implicitement le principe lorsqu'il énonce que « Le paiement fait à une personne qui n'avait pas qualité pour le recevoir est néanmoins valable si le créancier le ratifie ou s'il en a profité ».

Il existe trois exceptions à cette absence d'effet libératoire qui consistent dans la ratification par le créancier, le paiement profitable au créancier et le paiement au créancier apparent.

On trouve quelques décisions rendues par la Cour de cassation faisant application du principe « Qui paie mal paie deux fois ».

Ainsi, « Viole les articles 1239 du code civil et 2 du décret du 14 mars 1986 la cour d'appel qui décide qu'un débiteur s'est valablement libéré envers une société en honorant des effets de commerce libellés au nom du président de cette société, locataire-gérant du fonds de commerce de ce président, alors que les factures établies par la société faisaient mention de la location-gérance et que celle-ci avait été publiée, de sorte que le débiteur ne pouvait légitimement commettre une confusion entre cette société et la personne de son président » (1^{ère} Civ., 20 mars 1989, n° 87-19.045, Bull. N° 134 - sommaire).

De même, « Une cour d'appel ne peut qualifier de libératoire le paiement, par le preneur, des loyers dus entre les mains du notaire chargé de la succession du bailleur, sans rechercher si ce notaire avait reçu le pouvoir de recevoir les loyers pour le compte des héritiers du bailleur » (3^e Civ., 29 septembre 2010, n° 09-15.511, Bull. N° 170 - sommaire).

A titre d'illustration, on peut encore citer un arrêt de la 3^e chambre civile. « Viole l'article 1239 du Code civil, ensemble l'article 1184 de ce code, la cour d'appel qui pour refuser de dire la clause résolutoire acquise retient que l'attitude de la locataire est fautive en ce qu'elle s'est obstinée à payer ses loyers et charges entre les mains du notaire qu'elle savait n'être plus le mandataire de son bailleur, mais que le commandement concernait des sommes déjà réglées et qui se trouvaient à la disposition du bailleur, ce que le bailleur ne pouvait ignorer puisqu'il avait déjà prié sa locataire de lui régler directement les loyers et que le commandement qui aurait abouti au su du bailleur à un double paiement, s'il avait été suivi d'effet, n'a pu être délivré de bonne foi et ne saurait entraîner la résiliation de plein droit du bail, sans relever le paiement entre les mains du créancier ou de la personne habilitée à percevoir pour lui ni caractériser la mauvaise foi du bailleur » (3^e Civ., 5 mars 1997, n° 95-13.539, Bull. N° 46 - sommaire).

On voit, à la lecture de ces arrêts, que la Cour de cassation adopte une position casuistique, qui tient le plus grand compte de l'attitude du débiteur, de son sérieux, de ses connaissances et à l'inverse de ses négligences éventuelles, voire même de l'attitude du créancier, comme dans le dernier arrêt cité.

Votre jurisprudence paraît plus soucieuse d'analyses factuelles que de principes rigides, ce qui n'est pas sans poser problème. Et le même constat peut être fait en matière de paiement par le débiteur de bonne foi au créancier apparent, qui en constitue l'exception symétrique.

2.2.- L'exception du paiement du débiteur de bonne foi au créancier apparent (l'article 1342-3 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance de 2016)

En droit, l'adage *error communis facit jus* permet de valider des actes *a priori* irréguliers lorsqu'ils ont été réalisés en considération d'une erreur légitime liée aux apparences factuelles. Or les apparences factuelles varient d'un dossier à l'autre, ce qui justifie votre jurisprudence.

Déjà, l'article 1240 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance de 2016 énonçait que « Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé ».

Selon la doctrine, « En dépit de ses références au droit des biens, ce texte était interprété comme une application de la théorie de l'apparence. De nos jours, l'article 1342-3 du code

civil est dépouillé de tout emprunt au vocabulaire du droit des biens, et se présente expressément comme une application de la théorie de l'apparence ». [6](#)

Et, ici encore, pour déterminer la bonne foi du débiteur et l'apparence du créancier qui, lorsqu'elles sont réunies, permettent de libérer le *solvens* de son obligation, vous reprenez une appréciation factuelle.

Par exemple, la caisse primaire d'assurance maladie qui, ignorant le paiement par l'employeur de salaires et d'une indemnité compensatrice de préavis, a versé les indemnités journalières entre les mains d'un salarié en arrêt maladie comme l'article R. 323-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale l'y obligeait, s'est valablement libérée de sa dette. L'employeur ayant demandé le bénéfice de la subrogation à une date où la créance du salarié se trouvait ainsi éteinte, le paiement qui lui a alors été consenti par la caisse était indu (2^e Civ., 8 juillet 2004, n° 02-31.225, Bull. N° 395).

Cette analyse factuelle de la bonne foi du débiteur et de l'apparence de créancier a été rejetée récemment par le Conseil d'Etat. Dans une espèce rendue en matière de fraude au virement réalisé par une personne publique, le juge administratif a purement et simplement déclaré que l'article 1342-3 du code civil n'avait pas vocation à s'appliquer. Il en résulte qu'une personne publique, victime d'une escroquerie au faux ordre de virement, ne peut se prévaloir de cette circonstance pour se soustraire à son obligation de payer les sommes dues sur le fondement contractuel (CE, 21 octobre 2024, n° 487929, Grand port maritime de Bordeaux, publié au Recueil). [7](#)

On peut voir, dans cette décision, le rappel des obligations renforcées de vérifications comptables qui pèsent sur les personnes publiques qui ne sauraient être trompées par l'apparence du créancier, ce qui autorise une certaine sévérité à leur égard. [8](#) Il existe en outre, comme le rappelait le rapporteur public, un argument textuel pour exclure l'application 1342-3 du code civil puisque ce texte n'est pas visé par la réglementation relative à la gestion budgétaire et comptable.

On ne peut pas non plus écarter l'hypothèse que votre jurisprudence en la matière n'a pas convaincu le Conseil d'Etat, dont le rapporteur public de l'arrêt précité souligne que la théorie de l'apparence est appliquée principalement à des cas de mandataires dépassant leurs missions. Il soulignait encore que le texte « n'a pas été écrit pour régler le cas où les apparences sont frauduleuses » et que la solution « aboutirait à ce que la personne dont l'escroc a usurpé l'identité devienne en quelque sorte l'assureur des victimes de cet escroc » et « exonérerait le débiteur de toute vigilance au moment du paiement ».

2.3.- Appréciations

La solution n'est pas évidente et les solutions variées des cours d'appel en cas de fraude au virement illustrent la difficulté à juger.

D'un côté, on comprend très bien votre approche jusqu'ici factuelle du caractère apparent du créancier, de la bonne foi du débiteur et des diligences attendues de chacun d'eux.

Mais il nous semble qu'on ne peut pas se satisfaire de cette incertitude en matière de fraude qui dépendra étroitement des faits tels que relevés par les juges du fond. En effet, les fraudes au virement peuvent cacher diverses méthodes, dont il sera difficile d'imputer la détection ou les diligences attendues du créancier véritable ou du débiteur. Ainsi, à qui doit être imputée une négligence lorsqu'on ignore quelle boîte mail qui a été piratée ? Le

créancier doit-il rester responsable d'une fraude au virement qui résulterait du piratage de la boîte mail du débiteur ? Vous voyez par là que les situations sont infinies et qu'une réponse au cas par cas ne semble pas satisfaisante.

Il ne nous semble pas non plus possible d'attribuer aux juges du fond un pouvoir souverain dans cette matière, tant les solutions pour des faits identiques risquent de diverger.

De plus, la nouvelle réglementation relative à la vérification du bénéficiaire (vop) lors d'un virement, applicable depuis octobre 2025, risque de multiplier les situations contentieuses dans lesquelles le débiteur, victime de l'escroquerie, demandera à être libéré de sa créance à l'égard du véritable créancier.

En effet, si les informations saisies lors du virement ne correspondent pas totalement avec le nom du bénéficiaire et les informations du compte, ou si ces informations ne correspondent pas ou si le service de vérification du bénéficiaire n'a pas pu aboutir, les débiteurs assumeront « en pareil cas le risque que les fonds soient virés sur un compte qui ne serait pas détenu par le bénéficiaire prévu ». [9](#)

En d'autres termes, si les risques de l'opération bancaire sont à la charge de l'auteur du virement, on peut penser que ce dernier aura tout intérêt à se prévaloir du caractère libératoire de son paiement devant les juridictions.

Enfin, et comme le soulignait le rapporteur public de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, l'apparence dont il est question ici résulte d'une fraude. Si l'on doit considérer, comme la doctrine, que l'article 1342-3 du code civil n'est qu'une réécriture de l'ancien article 1240 et que les solutions anciennes demeurent, il faudrait que « la possession de la créance » soit exempte de vice. Et tel n'est pas le cas puisque cette apparence est frauduleuse.

C'est d'ailleurs le sens de votre jurisprudence traditionnelle qui reconnaît la qualité de créancier apparent à « celui qui exerce en fait les droits attachés à la qualité de créancier, sans être le titulaire de la créance. Concrètement, il s'agit du titulaire apparent, du cessionnaire d'une créance dont la cession est annulée, du cessionnaire d'une créance fictive ou de l'héritier apparent ». [10](#)

Jamais vous n'avez reconnu la qualité de créancier apparent à un escroc, du moins selon nos recherches.

Aussi, nous sommes d'avis que vous tranchiez de manière moins factuelle qu'à votre habitude et que vous cassiez l'arrêt attaqué sur le premier moyen.

Enfin, comme l'indique le rapport, il nous semble que le second moyen est irrecevable comme nouveau en cause de cassation. Dans ses conclusions d'appel, la société Petrogarde n'invoquait pas les règles du mandat rémunéré, de sorte que l'argumentation développée dans l'instance de cassation est mélangée de fait et de droit et, partant, nouvelle.

Nous concluons donc à la cassation partielle de l'arrêt attaqué sur le premier moyen.

¹Observatoire de la sécurité des moyens de paiement, Rapport annuel 2024, septembre 2025, p. 42.

²Idem.

³Article 5 quater du règlement 2012/260 du 14 mars 2012, dans sa rédaction issue du règlement 2024/886 du 13 mars 2024.

⁴[W] [H], « Fraude au détournement d'IBAN : la sécurité des virements bientôt renforcée », Les Echos, 30 septembre 2025, consultable à l'adresse suivante :

[01].

⁵F. Terré (dir.), « Pour une réforme du régime général des obligations », Dalloz, 2013.

⁶Valerio Forti, « Fasc. 10 : Régime général des obligations. – Extinction des obligations. – Paiement. – Généralités. Parties », JurisClasseur Civil Code, Art. 1342 à 1342-10.

⁷Pour un commentaire de cette décision, [T] [D], « Trompeuse apparence, n'efface point créance », La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, n° 15, 14 avril 2015, 2101.

⁸Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

⁹Comité National des Moyens de Paiement, « Guide d'utilisation de la vérification du bénéficiaire (« VoP ») d'un virement SEPA à destination des usager - FAQ », Septembre 2025, consultable à l'adresse suivante :

https://www.banque-france.fr/system/files/2025-09/CNMP_Guide-d-utilisation-Verification-du-beneficiaire.pdf.

¹⁰[A] [M], « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (X) », Les Petites Affiches, n° 91 du 6 mai 2016, p. 10.